

Statut de protection : Mixte**Obligatoire (aux termes de l'annexe 1)****Non obligatoire**

Le statut de protection de l'activité commerciale est obligatoire aux termes de l'annexe 1 si elle est exercée pendant plus de 24 heures par semaine, ou facultatif si elle est exercée pendant 24 heures ou moins par semaine.

Sommaire du code du SCIAN :

Cette catégorie canadienne comprend les ménages privés qui emploient du personnel pour effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur des activités ayant trait principalement à la conduite de la maison.

Exemples inclus :

- bonnes d'enfants vivant à domicile
- bonnes d'enfants/gouvernante
- domaines privés, qui emploient du personnel domestique
- domestiques (maisons privées employant cuisiniers, bonnes), services
- emploi de bonne d'enfants
- fournisseur de soins, résidant
- gardiennage (ménage privé employant une gardienne à la maison)
- gardiennage d'enfants à leur domicile
- gardienne d'enfants vivant à domicile
- gestions des affaires personnelles
- gouvernante
- gouvernante vivant à domicile
- individu employant un fournisseur de soins
- ménage qui emploie des domestiques
- ménages privés employant du personnel domestique
- ménages qui emploient par exemple des gardiennes et bonnes d'enfants, des cuisiniers, des femmes de chambre et des majordomes pour travailler à l'extérieur, des jardiniers, des gardiens et d'autres personnes chargées de l'entretien
- service de relève à l'emploi des ménages privés

Exclusions :

- aucunes

Remarques :

- Lorsqu'un domestique est employé par deux ménages ou plus, et qu'il accomplit des tâches pour plusieurs ménages en même temps, la Commission considère qu'il s'agit d'un emploi partagé.
- Si l'emploi partagé exige au total plus de 24 heures de travail par semaine, les parties fournissant l'emploi partagé sont considérées comme un employeur et doivent s'inscrire auprès de la Commission sous un seul compte. Pour en savoir plus, voir la politique 12-04-14, Domestiques.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2020**Date de publication :** 1er janvier 2020